

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMPTE RENDU DE RÉUNION
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.

Présents : Francine LAFON, André IZAC, Christiane SUKIC, Denis FERNANDEZ, Maryse VIARNES, Céline MARC, Quentin RHEIN, Emmanuelle BERGER, Corinne LE PONTOIS, Aurélien SPEICH

Absent : Thierry DEBORD donne pouvoir à Maryse VIARNES

Secrétaire de séance : Corinne LE PONTOIS

Madame le Maire fait part du compte-rendu de la précédente réunion du conseil municipal du 13 novembre 2025.

Madame le Maire lit l'ordre du jour de la séance :

- 1- Clôture du budget eau suite à transfert de compétence*
- 2- Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2029 du Centre de Gestion*
- 3- Correspondances*
- 4- Questions diverses*

Délibération n° 20251812-01 : Clôture budget eau suite à transfert de compétence

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 février 2025 sollicitant le transfert de la compétence Eau au SMAEP de la Viadène

Vu la délibération du SMAEP de la Viadène en date du 13 février 2025 approuvant ce transfert et modifiant ses statuts

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2025 prenant acte du transfert de la compétence Eau et la modification des statuts du SMAEP.

A compter du 1^{er} juillet 2025, la compétence Eau est transférée au SMAEP de la Viadène

En conséquence, il est nécessaire :

- de clôturer le budget Eau de la commune
- de transférer les résultats de clôture au budget principal de la commune (une fois le compte financier 2025 approuvé) avant transfert des résultats, des biens, subventions et emprunt au SMAEP de la Viadène
- de laisser le comptable public de la commune procéder à la réintégration de l'actif et du passif du budget eau dans le budget principal de la commune, et d'effectuer l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à cette réintégration
- de basculer les éventuels restes à recouvrer sur le budget de la commune. Ces derniers resteront dans la comptabilité communale puisqu'ils correspondent à une période où la commune était encore compétente.

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- d'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- d'informer le Service Impôt des Entreprises de la fin de l'obligation TVA sur le budget Eau

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE :

- la clôture du budget Eau à la date du 30 juin 2025 ;
- le transfert des résultats de clôture au budget principal de la commune (une fois le compte financier 2025 approuvé) avant transfert des résultats, des biens, subventions et emprunt au SMAEP de la Viadène ;
- la réintégration par le comptable public de l'actif et du passif du budget eau dans le budget principal de la commune par écritures d'ordre non budgétaires ;
- le transfert des restes à recouvrer sur le budget de la commune ;

AUTORISE

Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20251812-02 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion 12

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Madame le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

ARTICLE 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Collectivités employant de 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.89%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.55%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.07%	

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	1.30%	X

TOUR DE TABLE :

Un tour de table permet à chacun de s'exprimer.

La séance est levée à 22h15.